

PRO FAMILIA

Le Statut économique de la famille

Ce qu'il est

Ce que nous voulons
qu'il soit



LAUSANNE 1924

PRO FAMILIA

A la suite d'une série de cinq conférences sur la famille, organisée en février 1923, à la Maison du peuple, par la Ligue pour l'action morale, avec le concours d'une trentaine de sociétés lausannoises, la fondation d'une Ligue Pro Familia fut décidée le 1^{er} mars 1923. Afin de montrer clairement qu'elle entendait être au-dessus des intérêts de parti, la Ligue se plaça sous le patronage d'un comité de vingt et un membres appartenant à tous les milieux sociaux et représentant les diverses opinions politiques de notre pays.

Des statuts furent adoptés dont les art. 1 et 2 ont la teneur suivante :

§ 1. — La Ligue a pour but la protection de la famille, au point de vue économique, moral et sanitaire, par tous moyens jugés opportuns (action auprès des pouvoirs publics, presse, conférences, etc.)

§ 2. — Peuvent en faire partie :

- a) à titre de membres actifs (cotisation minimum 1 fr par an) : les pères de famille et les femmes (veuves ou divorcées) chargées de famille ;
- b) à titre de membres associés (cotisation minimum 1 fr par an) : les autres mères de famille ;
- c) à titre de membres passifs (cotisation minimum 5 fr. par an) : toutes les autres personnes et tous groupements désireux de soutenir les efforts de la Ligue.

M. le Dr Exchaquet fut élu président de la Ligue. Par la suite, MM. Lucien Mercier, cons. nat., Henri Miéville, professeur, Léon Rod, économiste de l'Hôpital, et Maurice Veillard, docteur en droit, furent désignés pour former le bureau du comité.

Le comité a décidé d'étudier et de chercher à résoudre, pour commencer, les questions suivantes :

1^o Enquête sur la situation actuelle de la famille et élaboration d'un programme de protection économique de la famille.

2^o Hygiène de la famille, (soins avant et après l'accouchement, etc., etc.).

3^o Etude des questions scolaires du point de vue des parents.

4^o Entr'aide.

A ce jour, la première enquête est terminée, et nous en publions ci-dessous les résultats. Nous sommes convaincus qu'à sa lecture de nombreux pères de famille comprendront qu'il est de leur intérêt et même de leur devoir d'adhérer à Pro Familia qui doit être une Ligue nombreuse, si elle veut aboutir.

Adresser les adhésions au secrétariat, Place St-François, 1, Lausanne.
Lausanne, janvier 1924. LE COMITÉ.

Le statut économique de la famille

Ce qu'il est (1)

Ce que nous voulons qu'il soit.

Employeurs, employés, Etat, administrations ont le pressentiment que la situation économique d'un père de famille est différente de celle d'un célibataire et qu'il y a lieu de tenir compte des charges qui incombent à l'un et non à l'autre. Pendant la guerre, on a eu conscience de ce fait, et les **ALLOCATIONS** familiales ont apparu un peu partout pour disparaître presque complètement dans l'après-guerre, comme si les raisons qu'il y a de protéger la famille avaient disparu.

L'Administration fédérale, avec une allocation mensuelle maximum de 12 fr. 50 par enfant, les Tramways lausannois (5 fr.) l'Eglise libre (33,35) constituent les seules exceptions parvenues à notre connaissance.

Rappelons que, pendant ce temps, la France faisait le chemin inverse et généralisait le principe des allocations familiales dans toutes les entreprises et administrations d'Etat ainsi que dans l'industrie privée, par le moyen des caisses de compensation. **Pro familia déclare qu'il est de simple justice de compenser quelque peu les charges familiales d'une personne (enfants et autres personnes à entretenir aux termes de la loi) par des allocations.**

Plusieurs systèmes peuvent être envisagés pour le versement de ces allocations, entre autres celui d'une assurance-natalité, alimentée par les contributions des employés et des employeurs (2).

Les allocations n'équivaudront jamais aux frais qu'entraîne pour une famille l'éducation des enfants. D'autre part, des catégories importantes de la population qui ne reçoivent pas de traitement ni de salaire auront plus de difficulté que d'autres à bénéficier d'allocations. Il faut donc examiner quelles autres compensations peuvent être données à la famille.

La loi cantonale d'IMPOT de 1923, prévoit un dégrèvement de 700 fr. pour chaque enfant de moins de 18 ans sur le **produit du travail**. L'ancienne loi prévoyait un dégrèvement de 800 fr. Il y a donc recul. Voici à titre de comparaison les impôts payés par un célibataire et un père de 3 enfants en 1922 et en 1923 :

(1) L'enquête dont les faits suivants sont tirés n'a porté que sur la ville de Lausanne.

(2) Une étude détaillée de ce système sera publiée ultérieurement.

En 1922, ils ont payé : Célibataire. Père de 3 enfants
(avec la mère)

Gain	fr.	4000.—	Impôt	fr.	65.15	fr.	—.—
»	»	5000.—	»	»	93 95	»	14.40
»	»	6000.—	»	»	124.20	»	34.20

En 1923, ils ont payé : Célibataire. Père de 3 enfants
(avec la mère)

Gain	fr.	4000.—	Impôt	fr.	71.30	fr.	4.70
»	»	5000.—	»	»	101.50	»	22.90
»	»	6000.—	»	»	135.70	»	45.10

IMPOT SUR LA FORTUNE. Au cas où le dégrèvement autorisé sur l'impôt sur le produit du travail dépasse ce produit ou si celui-ci n'existe pas, le dégrèvement s'opère sur la fortune, après avoir été multiplié par 10 pour les fortunes jusqu'à 100.000 fr., et par 5 pour les fortunes de 101.000 à 200.000 fr. Au delà, il n'est pas fait de déduction.

DROITS DE SUCCESSION. Les héritiers paient d'autant moins de droits qu'ils sont plus nombreux, sans qu'on tienne compte d'autre part de leurs charges familiales.

IMPOT COMMUNAL SUR LES LOYERS. Déduction est faite une seule fois sur l'appartement principal d'une somme de cinq cents francs pour le contribuable, de cinquante francs pour sa femme et de cinquante francs pour chacune des autres personnes habitant avec lui, auxquelles il doit le logement en vertu de la loi civile. Toutefois, cette déduction ne peut être faite que si le contribuable habite régulièrement la commune de Lausanne.

IMPOT SUR LES DOMESTIQUES. Une famille de 4 enfants de moins de 18 ans a droit à une réduction de 50 %.

Par contre, l'impôt personnel, la taxe d'exemption du service de pompiers n'admettent pas de dégrèvement.

IMPOTS INDIRECTS PAYES PAR LA FAMILLE. Une famille de 5 personnes paie chaque année en droits d'entrée : d'après l'Office fédéral du travail (nouveau tarif) sur 70 positions fr. 216,94. D'après l'Union des Sociétés Suisses coopératives de consommation sur 35 positions, fr. 138,89.

Pro Familia demande l'application à tous les impôts directs frappant les personnes physiques du principe du dégrèvement pour charges de famille. D'une façon générale, les dégrèvements prévus sont insuffisants, surtout si l'on tient compte des impôts indirects qui frappent d'autant plus une famille qu'elle est nombreuse.

Les tarifs de **TRANSPORTS** jouent un rôle important à notre époque où l'on cherche avec raison à dégorgier les villes pour habiter dans les banlieues où la vie est plus saine et les loyers meilleur marché. Mais cet avantage est souvent annulé par les tarifs de transports multipliés par le nombre des membres de la famille qui doivent aller chaque jour en ville, au bureau ou à l'école.

Toutes les entreprises de transports desservant Lausanne perçoivent des **tarifs réduits pour les enfants** :

100 % jusqu'à 4 ans ; 50 % de 4 à 12 ans, à l'exception des Tramways lausannois qui, dans le service urbain, mettent les enfants dès 4 ans au tarif plein. Au contraire, les autobus de St-Sulpice admettent au ½ tarif les enfants jusqu'à 16 ans.

Les **CHARS D'ENFANTS** (poussettes) sont assimilés tantôt aux bagages, tantôt aux voyageurs. Ils sont parfois taxés à part.

Des réductions sont consenties sur les abonnements pris au sein d'une même famille par le Lausanne-Ouchy : 6,66 % sur le second, 13,33 % sur le troisième, 20 % sur le quatrième et les suivants ; les tramways lausannois : 50 % dès le quatrième. Les autres administrations ignorent les réductions. Les C. F. F. ont répondu sérieusement qu'ils appliquaient aux familles de 12 personnes le tarif des billets collectifs !

Pro familia demande de sérieuses réductions sur les tarifs de transport, soit pour les abonnements scolaires et les billets ordinaires sur présentation d'une carte d'identité.

Si les normes actuellement admises pour le transport des enfants à tarif réduit sont raisonnables, il n'en est pas de même pour les chars d'enfants assimilés soit à des bagages ordinaires soit à des personnes. Les chars d'enfants devraient jouir des privilèges accordés aux skis : transport gratuit sur C. F. F., L-O., Lausanne-Echallens, et bateaux. Dans les trams où la place est restreinte, une modique taxe spéciale devrait être prévue.

La vie d'une famille dépend dans une grande mesure de son **LOGEMENT**. Le logis surpeuplé engendre la maladie, le vice et l'alcoolisme. D'après l'enquête générale sur les logements faite à Lausanne le 1^{er} décembre 1920 :

43 ménages de 4 pers. (20%*) habitaient 1 pièce sans mansarde (* des mén. de 4 p.)

14	»	»	5	»	(10%*)	»	»	»	»	(** » » » 5 p.)
4	»	»	6	»	—	»	»	»	»	»
1	»	»	7	»	—	»	»	»	»	»
4	»	»	8	»	—	»	»	»	»	»
4	»	»	9	»	—	»	»	»	»	»
1	»	»	10	»	—	»	»	»	»	»

551	»	»	4	»	(21% a)	»	2	»	»	(a) des mén. de 4 p.)
272	»	»	5	»	(15% b)	»	»	»	»	(b) » » » 5 »
88	»	»	6	»	(10% c)	»	»	»	»	(c) » » » 6 »
29	»	»	7	»	(6% d)	»	»	»	»	(d) » » » 7 »
10	»	»	8	»	—	»	»	»	»	»
2	»	»	9	»	—	»	»	»	»	»
2	»	»	10	»	—	»	»	»	»	»

Il est notoire que plus une famille est nombreuse, plus elle a de peine à se loger. Le propriétaire redoute les enfants qui usent, dégradent, consomment davantage d'eau, crient... et éloignent les locataires idéaux : les couples sans enfants et les dames seules.

Cet état de chose, hautement préjudiciable à la famille, ne peut pas durer, et **Pro Familia demande que l'on dégrève l'impôt immobilier des propriétaires qui, durant l'année, ont eu une majorité de familles avec plusieurs enfants, dans leurs immeubles.**

INSTRUCTION. Plus une famille est nombreuse, plus les enfants ont de peine à bénéficier de l'enseignement secondaire ou supérieur, à supposer qu'ils soient doués pour les études. Les finances d'écologie insuffisamment réduites, ajoutées aux fournitures scolaires, élèvent parfois un obstacle insurmontable à la légitime ambition des parents de doter leurs enfants d'une solide instruction.

Les établissements cantonaux ainsi que l'Ecole supérieure et le gymnase des jeunes filles, diminuent de 50 % les prix d'écologie des enfants appartenant à la même famille, l'aîné payant cependant la taxe entière (1). L'Université n'admet en principe pas de réduction. **Pro Familia demande que les pères de famille bénéficient de facilités plus réelles pour l'instruction de leurs enfants**, notamment par une réduction des taxes d'écologie (de l'enseignement secondaire et supérieur), qui soient proportionnelles au nombre de leurs enfants. Dans l'octroi de bourses, à égalité de mérites, l'enfant de la famille la plus nombreuse doit avoir la préférence.

(1) Même principe à l'Ecole Vinet, la réduction n'est cependant que de 20 0/0. A l'Ecole Nouvelle, la réduction est progressive : 20 0/0 pour le second, 50 0/0 pour le troisième, 75 0/0 pour le quatrième.

Aucune **CAISSE DE RETRAITE** ne proportionne les retenues ni les pensions au nombre d'enfants du bénéficiaire.

L'Administration cantonale verse aux enfants de ses employés décédés :

35 %	de la pension invalidité	s'il y a 1 enfant mineur
50 %	»	» » 2 »
60 %	»	» » 3 »
70 %	»	» » 4 »
80 %	»	» » 5 » et plus.

L'Administration communale verse aux enfants de ses employés décédés :

12,5 %	de la pension invalidité	s'il y a 1 enfant si la mère est vivante
25 %	»	» » 2 »
37,5 %	»	» » 3 »
50 %	»	» » 4 » et plus.

Si la mère est décédée, les prestations faites aux enfants sont doublées.

L'Administration fédérale alloue aux enfants de ses fonctionnaires décédés, 10 % du traitement assuré au défunt, jusqu'à concurrence de 30 %. Les enfants de 18 ans, physiquement incapables de gagner leur vie, continuent à être au bénéfice de la pension. Les enfants orphelins de père et de mère ont une pension double, soit 20 % jusqu'à concurrence de 60 %.

La **CAISSE D'ASSURANCE INFANTILE** applique le tarif différentiel suivant (1923-1924) :

1	enfant assuré	10	francs
2	»	9	» chacun.
3	»	8	» »
4	»	7	» »
5	»	et plus	6

Les réductions prévues pour l'assurance infantile sont insuffisantes.

Conclusion

Les avantages réclamés en faveur des pères de famille ne doivent constituer qu'une **péréquation** entre les célibataires et les ménages sans enfants, d'une part, et les familles de l'autre. Autrement dit, Pro Familia ne veut pas augmenter les frais généraux des institutions publiques et des entreprises privées, pas plus qu'elle ne veut diminuer leurs recettes.

En demandant que ces avantages économiques soient accordés aux dépens des célibataires et des couples sans enfants, Pro Familia n'entend nullement proposer des mesures vexatoires à l'égard de ces derniers.

Elle ne prétend pas davantage trancher la question de savoir s'il est avantageux ou non pour le pays qu'il naisse beaucoup d'enfants, ni déterminer le chiffre de la famille normale. Pro Familia base ses revendications sur les deux constatations suivantes :

- A. La famille est la base de la société. Elle a, par conséquent, droit à être protégée dans tous les domaines.
- B. La situation économique d'une famille est dans la règle plus difficile que celle d'un célibataire ou d'un couple sans enfant ; plus la famille est nombreuse, plus cette situation économique empire.

Le programme économique de Pro Familia ne vise qu'à atténuer cette inégalité dans toute la mesure possible.

Pour réaliser ce programme,

**Adhérez à Pro Familia
et gagnez-lui de nouveaux membres.**

« En dépit d'une formule assez débile, et que beaucoup de braves gens aiment à répéter, croyant par là honorer l'institution familiale, la famille est bien autre chose que la cellule sociale ; elle est le laboratoire et la manufacture où se fabriquent non seulement les marchandises, les denrées et les machines, mais l'homme même qui les produira toutes. En elle et par elle, se forment et se préparent les personnels variés de tous les autres groupements sociaux. »
P. Bureau.
